

d'ester en justice concernant la défense de la
Communauté Urbaine Limoges Métropole la
défense de Limoges Métropole Communauté
urbaine contre l'illégalité devant la Cour
administrative d'appel de Bordeaux

NP 26-493]

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.521-2 et L.521-40 ;
Vu la délibération n° 4.3 du conseil communautaire en date du 27 juin 2024 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.521-2 et L. 521-40 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la commune concernée ;
Vu la lettre d'avis déposée par l'association Veli-vau, en date du 20 juillet 2022, contre l'aménagement des berges de la rivière de la Vallée de la Basse-Metropole, pour demander à ce que le Tribunal administratif assigne à Uniques Métropole de réaliser des aménagements cyclables sur la partie rive droite de l'axe routier D9 de Brogny à Villegoux ;

Wu le jugement n°2306020 du Tribunal administratif de Limoges en date du 4 février 2025 condamnant Limoges Métropole :

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour Limoges Métropole Communauté urbaine à interjurer appel devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;

040194

Article 2^e. – Litiges Métropole Communauté urbaine exerce en justice et interjettera appel du jugement n°1204030 du Tribunal administratif en date du 4 février 2025 devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Source: International Labour Office (ILO) (1999) and ILO (2000).

Falk & Greenberg.

Signé électroniquement le 04/04/2025

Publicly verified 04 April 2025



Journal de thérapie – Séminaire de l'Institut
de psychologie de l'Université de la Sorbonne
Paris 6, 1998-1999

Décision d'ester en justice concernant défense de Limoges Métropole Communauté urbaine contre Véli- vélo devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux

TÉLÉCHARGER